

LA CHARTE DE BON VOISINAGE

10

La loi N° 2018-938 du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », dite loi EGAlim, dispose que l'utilisation des produits phytosanitaires est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant à proximité. Cela se traduit par l'adoption d'une « charte d'engagements » aussi nommée charte « riverain ».

Objet de la charte

La charte possède deux objectifs :

- Favoriser le dialogue et les échanges avec le voisinage, afin de l'informer sur les pratiques agricoles : Pourquoi utiliser des produits phytosanitaires ? Quand sont-ils utilisés ? Quelles sont les solutions techniques mobilisables pour limiter l'utilisation de ces produits ?
- Formaliser les mesures de protection auxquelles les agriculteurs vont recourir, c'est-à-dire définir les bonnes pratiques agricoles pour la protection des cultures.

Contenu de la charte

La charte contient, entre autres, les engagements des agriculteurs liés aux mesures de protection des voisins. Il s'agit des mesures de limitation de la dérive lors de l'application des produits phytosanitaires. Elles tiennent compte des éléments suivants :

- Les techniques et matériels d'application utilisés
- Le contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire du territoire

Déjàt d'adoption de charte

Lorsque la charte n'a pas été mise en place ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les agriculteurs ont jusqu'au 1er janvier 2020 pour adopter une charte. Autrement-dit, tous les départements devront disposer d'une charte « riverain » à cette date.

Selon vos besoins, la FNPF peut vous mettre à disposition des exemples de chartes.



QUI SONT LES PARTIES LES PARTIES PRENANTES :(*)



Les agriculteurs
ou les syndicats



Les chambres
d'agriculture



Les représentants
du voisinage



Les élus locaux



Le conseil
départemental

OÙ ?

La charte sera applicable à l'échelle départementale

QUOI ?

Les produits concernés sont les produits phytosanitaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, autre que les produits de biocontrôle, les produits composés de substance de base, et les produits composés de substance à faible risque.

(*) Liste non exhaustive et sous réserve du décret d'application